Syndicat intercommunal à vocation unique des espaces Naturels du massif de la Loube

Statuts modifiés le 29 avril 2026

ARTICLE 1er – DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Locales, il est formé entre les communes de : Brignoles, Camps la Source, La Celle, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-les-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Tourves, Le Val un syndicat à vocation unique dénommé :

SYNDICAT DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences de valorisation des espaces naturels qui passent par :

- L'entretien, l'amélioration des espaces naturels selon les programmes préalablement et annuellement établis ;
- Insertion sociale par l'environnement

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sur la commune de Néoules : Place de la Liberté 83136

ARTICLE 4 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du conseil syndical par deux délégués titulaires. En outre, chaque commune désigne un délégué suppléant appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le syndicat élit en son sein un président et 4 vice-présidents.

5.1 - DUREE DES FONCTIONS DES DELEGUES

- 5.1.1 - Les fonctions de délégués au conseil syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

- 5.1.2 - En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre raison, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

- 5.1.3 - Les délégués sortant sont rééligibles.

5.2 - REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

- 5.2.1 – Le conseil syndical se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, et au minimum une fois par an, au siège du syndicat ou dans tout lieu qu'il choisit situé dans l'une des communes membres.
 Il peut se réunir en présentiel ou à distance, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

 Le président apprécie les modalités d'organisation des séances.

- 5.2.2 – Le conseil syndical se réunit en séance extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres.

- 5.2.3 – Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Le principe, depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, est que la convocation au conseil syndical est transmise aux délégués de manière dématérialisée ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit au domicile des délégués ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du code général des collectivités territoriales).
 Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

- 5.2.4 – Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

- 5.2.5 – Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

- 5.2.6 – Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, comme par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- 5.2.7 – Un délégué du conseil syndical peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué seulement si le ou les délégués suppléants désignés sont à leur tour empêchés en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés.

- 5.2.8 – Un délégué du conseil syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

 5.2.9 – Le président peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

- 5.2.10 – Les délibérations du conseil syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire et signés par tous les délégués présents.

5.3 - POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL

- 5.3.1 – Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.
- 5.3.2 – Le conseil syndical définit les grandes orientations de la politique du syndicat.
- 5.3.3 – Le conseil syndical vote le budget et approuve les comptes.
- 5.3.4 – Le conseil syndical délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de création et de fonctionnement du syndicat.
- 5.3.5 – Le conseil syndical peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, sous les réserves définies par le C.G.C.T.

5.4 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé de 5 membres soit :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents

5.5 - POUVOIRS DU BUREAU

- 5.5.1 – Le bureau participe, avec le président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement du syndicat.
- 5.5.2 – Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil syndical.

5.6 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 5.6.1 – Le président est l'organe exécutif du conseil syndical.
- 5.6.2 – Le président convoque aux réunions du conseil syndical et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- 5.6.3 – Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et les décisions du bureau.
- 5.6.4 – Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.
- 5.6.5 – Le président prépare et propose le budget du syndicat.
- 5.6.6 – Le président ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- 5.6.7 – Le président représente le syndicat dans tous les actes de gestion.
- 5.6.8 – Le président représente le syndicat dans tous les actes en justice.
- 5.6.9 – Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ainsi qu'aux agents du syndicat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – TRESORIER SYNDICAL

Les fonctions de comptable public d'une collectivité, appelé aussi « trésorier » du syndicat sont exercées par le trésorier de Brignoles.

ARTICLE 7 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

Le syndicat est financé par les contributions des communes membres.

7.1. Part fixe

Une participation fixe obligatoire est due par chaque commune.

Elle est calculée sur la base de la population municipale, selon un montant par habitant fixé chaque année par délibération du conseil syndical.

7.2. Part variable

Une participation complémentaire est déterminée en fonction des prestations réalisées sur le territoire des communes membres.

7.3. Contribution obligatoire

Chaque commune membre est tenue de participer au financement du syndicat.

Le conseil syndical fixe annuellement le montant global nécessaire à l'équilibre du budget.

7.4. Modalités de recouvrement

Les modalités d'émission des titres sont fixées par délibération.

7.5. Recettes complémentaires

Le syndicat peut percevoir des subventions, des recettes de prestations et toutes autres ressources autorisées.

7.6. Interventions extérieures

Le syndicat peut intervenir pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre de conventions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le syndicat est régi par les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune ou le retrait d'une commune adhérente.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes.